

**Union des  
Préretraités  
et Retraités  
SNPE & ROXEL**

**Solidaires  
Sud**

☎ 05 56 70 79 00

☎ Fax : 05 56 70 79 35

✉ [upr.sud@numericable.fr](mailto:upr.sud@numericable.fr)

🌐 Site web : [sudsnpe.fr](http://sudsnpe.fr)



## **Procès préjudices amiante Non Cadres de Roxel du 14 mai 2012**

---

■ Jeudi 14 mai s'est tenu au tribunal des prud'hommes de Bordeaux le procès en préjudices de 16 plaignants non-cadres de Roxel (1<sup>ère</sup> série de plaignants), renvoyé de nouveau devant un juge départiteur. Cette nouvelle séance au tribunal fait suite au procès du 09.11.2011 (\*) et à son délibéré du 9 janvier 2012 renvoyant à un nouveau procès le 14 mai.

En plus de notre avocat et de celui de ROXEL, il y avait celui de SME (SNPE) mis en cause par notre avocat. En effet ROXEL s'est retranchée devant le fait qu'elle ne serait pas responsable de l'exposition amiante avant sa création (1995).

Selon le premier jugement du 9 janvier, il s'agissait par ce renvoi d'obtenir des éléments complémentaires concernant la période post-1995 et l'exposition à l'amiante des plaignants. De même, le préjudice d'anxiété a été reconnu mais pas le préjudice économique. Entre temps, un nouveau préjudice (bouleversement des conditions d'existence) a été reconnu par des cours d'appels.

Sans surprise, l'avocate de ROXEL ne reconnaît pas ce nouveau préjudice (bouleversement des conditions d'existence) qu'elle considère comme étant une réapparition sous un autre terme du préjudice économique qui a été rejeté. De plus ROXEL prétend qu'aucun demandeur ne justifie son exposition à l'amiante... qu'elle nie à partir de 1995. Après avoir déclaré que les plaignants ne justifieraient pas des éléments nécessaires à la reconnaissance du préjudice d'anxiété, elle a conclu en prétendant que l'indemnisation demandée était trop forte.

Elle a toutefois été surprise par la demande du juge... de fournir un organigramme exact des postes qu'occupaient les salariés de ROXEL. Elle aurait aussi probablement du mal à développer sur la mobilité interne de chacun d'entre nous sur un site où elle était pratiquée en permanence.

.../...

.../...

L'avocate de SME (SNPE) a pour sa part tenté de faire valoir que sa mise en cause est tardive, qu'elle n'a pas été convoquée à une procédure de conciliation, et qu'elle n'était pas présente au début du procès. Toutefois elle a indiqué que SME avait repris tout de SNPE, et que pour ROXEL c'est la même chose et que le traité d'apport de SNPE à ROXEL prévoyait que c'était le cas, à l'exclusion de deux points (indemnisation licenciements retraite et congés).

En clair -dans ce débat procédurier- SME estime que ROXEL est juridiquement responsable de ses salariés depuis leur embauche à SNPE, alors que ROXEL estime que c'est seulement à compter de la création de CELERG (1995). Comme nous ne sommes pas destinataires du traité d'apport, contentons nous de remarquer que nous parlons du même site, des mêmes ateliers, des mêmes machines, des mêmes salariés... et des mêmes patrons et membres de direction !

Notre avocat a expliqué le cheminement qui fait que sans connaître le traité d'apport entre ROXEL et SNPE, c'est ROXEL qui a été mis en cause en premier. En rappelant aussi que le TASS en avait jugé ainsi dans le cas de la faute inexcusable de l'employeur d'un salarié ROXEL ex-SNPE. Outre l'exposition dramatique qu'ont subie les salariés depuis leur embauche sur le site, il a fourni des éléments complémentaires sur celle qui a existé après la création de CELERG.

Il a développé les raisons de notre demande de reconnaissance d'un préjudice de bouleversement des conditions d'existence en complément du préjudice d'anxiété. Il a aussi contesté le fait que ROXEL tentait d'inventer de nouveaux critères pour échapper au préjudice d'anxiété, alors que le site est classé amiante.

**Délibéré : 10 septembre 2012**

*Compte-rendu / UPR SUD SME et ROXEL, le 14/05/12*

(\*) *Compte-rendu du 9 novembre 2011 :*  
[http://sud.snpe.free.fr/cariboost\\_files/Proc\\_C3\\_A9s\\_20Roxel\\_2003\\_11\\_11.pdf](http://sud.snpe.free.fr/cariboost_files/Proc_C3_A9s_20Roxel_2003_11_11.pdf)